

---

## Discussion sur la prestation de serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, lors de la séance du 17 mars 1791

Pierre Matthieu Joubert, Louis Charrier de La Roche, Charles-François Bouche

---

### Citer ce document / Cite this document :

Joubert Pierre Matthieu, Charrier de La Roche Louis, Bouche Charles-François. Discussion sur la prestation de serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics, lors de la séance du 17 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 152-153;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_24\\_1\\_12970\\_t1\\_0152\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12970_t1_0152_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 13/05/2019

*Adresse des citoyens actifs formant la société des amis de la Constitution des ville et district de Valenciennes*, qui expriment leur vive indignation contre les libellistes qui osent calomnier les sentiments patriotiques des habitants de cette ville. Ils annoncent que la vente des biens nationaux situés dans le district se fait avec succès.

*Adresse des employés de la ci-devant élection d'Evreux*, qui témoignent à l'Assemblée leur profonde reconnaissance sur la flatteuse perspective que leur fait espérer le traitement momentané qu'elle vient d'accorder aux employés de la ci-devant régie générale.

*Adresse des officiers, grenadiers et soldats du treizième régiment d'infanterie, ci-devant Bourbonnais*, qui remercient l'Assemblée des bienfaits qu'elle a répandus sur l'armée française, et de la justice qu'elle vient de rendre à M. le maréchal de Broglie, par le décret du 5 du présent mois. « Il ne nous appartenait pas, disent-ils, de juger la conduite de M. le maréchal de Broglie; mais nous ne pouvons penser que ce général, qui a mérité, par ses talents et ses vertus, l'amour et le respect de toute l'armée française, qui s'est justement acquis le titre de père des soldats, qui a été pendant une longue suite d'années le défenseur de la patrie et le fléau de ses ennemis, eût jamais pu concevoir le dessein de lui nuire. » Ils renouvellent entre les mains de l'Assemblée le serment civique.

*Adresse de la société des amis de la Constitution nouvellement établie à Moulins :*

« Rallier les bons citoyens autour de la Constitution, réchauffer les âmes glacées et timides qui aiment la liberté, mais qui n'ont pas assez d'énergie pour s'élever jusqu'à elle; réprimer les mouvements trop impétueux du civisme; méditer vos lois bienfaisantes et régénératrices; propager l'amour de la patrie parmi ce peuple si bon, quand il n'est pas l'aveugle instrument des cabales ambitieuses;

« Telle est la tâche que s'est imposée la société des amis de la Constitution de Moulins.

« Sans doute, un jour viendra où la France verra toutes les sociétés des amis de la Constitution disparaître et se fondre dans la société universelle, où tous les hommes seront citoyens, seront frères. Puisse ce moment bientôt éclore! C'est le vœu que forment les amis de la Constitution de Moulins, qui, sentant tout le prix de la liberté, ne balanceront jamais entre l'esclavage et la mort, et renouvellent entre vos mains le serment de périr, s'il le faut, pour soutenir votre ouvrage. »

*Un membre du comité des rapports :* Messieurs, conformément à vos décrets qui révoquent toute attribution, depuis que les tribunaux sont en activité, la municipalité de Strasbourg a renvoyé à leurs juges naturels les affaires de Haguenau et de Schlestadt; mais dans cette dernière affaire, le tribunal de Schlestadt s'est récusé, par la raison que l'insurrection qu'il s'agit de poursuivre a été dirigée contre quelques-uns de ses membres.

Dans cet état, MM. les députés du département vous sollicitent de renvoyer la connaissance de cette affaire au tribunal du district de Saint-Dié, à la fois placé hors du département et assez voisin pour ne pas exposer les parties à de grands déplacements.

En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

son comité des rapports, décrète que la procédure commencée par la municipalité de Strasbourg sur les troubles qui ont eu lieu à Schlestadt aux mois de juillet et d'août derniers, et de la suite de laquelle elle s'est déportée, sera continuée, faite et parfaite, jusqu'à jugement définitif, à la charge de l'appel, par le tribunal du district de Saint-Dié;

« Qu'à cet effet, les accusés détenus dans les prisons de Strasbourg seront transférés, sous bonne et sûre garde, dans celles de Saint-Dié, et les pièces de conviction et la procédure, portés au greffe dudit tribunal dans le plus bref délai;

« Que le roi sera prié d'ordonner la plus prompte exécution du présent décret. »

(Ce décret est adopté.)

**M. Joubert**, évêque du département de la Charente. Messieurs, le district d'Angoulême, département de la Charente, a trouvé malheureusement quelques fonctionnaires publics réfractaires à la loi du 27 novembre dernier. Les électeurs étaient assemblés pour nommer à ces places vacantes, lorsque sept de ces curés se sont présentés, le repentir dans le cœur, avec l'offre de prêter à l'instant purement et simplement leur serment. Les électeurs ont cru que, vu l'expiration du terme fatal, il n'était pas dans leur pouvoir d'expliquer les décrets de l'Assemblée nationale. Cependant, ils ont cru qu'il était et de l'humanité et de la compassion, et surtout de la politique, de ne point nommer à leurs places; ils m'ont adressé leur prière avec le repentir de ces curés.

Ils prient l'Assemblée nationale de vouloir bien, par un décret général, admettre tous les fonctionnaires publics à la prestation du serment.

*Plusieurs membres :* Oui! oui! (*Applaudissements.*)

**M. Joubert.** Déjà l'intérêt que l'on y prend manifeste clairement le succès de la pétition que je présente, et annonce que l'Assemblée voudra bien décréter à l'instant qu'en interprétation de son décret du 27 novembre dernier, elle n'a pas entendu rejeter le serment de tous les curés qui se présenteront jusqu'à ce qu'on ait nommé à leurs places.

**M. l'abbé Charrier de La Roche.** Je désirerais que l'Assemblée prit en considération la décision qui lui est proposée. En conséquence, j'appuie la motion. Si l'Assemblée, par indulgence, veut bien l'adopter, nous verrons un grand nombre d'ecclésiastiques fonctionnaires publics se soumettre avec empressement à la loi. (*Applaudissements.*)

**M. Bouche.** Cette proposition est véritablement faite pour intéresser votre cœur. Vous ne voulez pas, Messieurs, la mort du pécheur (*Rires.*): Vous ne voulez pas, Messieurs, la mort du pécheur (*Rires prolongés.*); ce que je dis n'est pas risible (*s'adressant au côté gauche*): ce que je dis est fait pour vous faire faire de grandes réflexions; mais vous voulez, Messieurs, qu'il se convertisse ou qu'il vive. D'après ce principe, votre cœur doit s'intéresser. Mais ce que l'on vous propose est extrêmement délicat : il contrarie un de vos décrets les plus importants.

*Plusieurs membres :* Non! non!

**M. Bouche.** Quant à moi, Messieurs, mon opi-

nion n'y est point opposée; mais je crois que ce n'est pas un objet à décider dans ce moment, et je demande que votre comité ecclésiastique y médite sérieusement pour nous donner ses vues à ce sujet. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité ecclésiastique.

M. Lanjuinais. Il y a longtemps que votre comité ecclésiastique s'est cru autorisé à répondre dans le sens du décret qui vous est proposé aujourd'hui. Il y était autorisé par une conséquence assez directe de votre instruction sur la Constitution civile du clergé, mais surtout par un décret du 26 février dernier, qui a jugé qu'on avait pu légitimement recevoir ce serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, après le délai fixé par la loi. Il me semble donc, Messieurs, que la proposition qui est faite ne devrait pas souffrir de difficultés. S'il y avait lieu de renvoyer à votre comité ecclésiastique, ce ne serait tout au plus que pour la rédaction. J'oserais donc supplier l'Assemblée de vouloir bien décréter ce soir ce principe, savoir que les fonctionnaires publics ecclésiastiques, qui viennent prêter le serment pur et simple avant d'avoir été remplacés, sont admis à cette prestation et conserveront leurs emplois.

(Cette motion est décrétée, sauf rédaction.)

La députation des vicaires des paroisses supprimées est admise à la barre.

M. Nusse, curé et maire de Chavignon, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Messieurs, permettre aux fonctionnaires publics d'exposer leurs plaintes dans cette auguste Assemblée, c'est ranimer leur confiance.

« La constitution civile du clergé, qui s'exécute avec tant de succès, fait la gloire de la religion, le salut de l'Empire, l'édification des peuples, et la consolation des véritables ministres de l'Évangile: vous ne souffrirez point qu'on en fasse le prétexte de la destitution d'un grand nombre de vicaires, et qu'elle devienne l'occasion de leur malheur.

« D'après vos sages décrets, Messieurs, personne n'est déplacé, à moins qu'il ne soit reconnu inuile ou infidèle à la patrie.

« Les vicaires, au nom desquels j'ai l'honneur de vous porter la parole, ont jusqu'ici travaillé avec édification; ils ont prêté avec joie le serment civique.

« Cependant on abuse, dans plusieurs villes (1), de la loi qui permet aux curés de se choisir désormais des coopérateurs. Ces jeunes et fidèles ministres sont aujourd'hui la victime de la fausse interprétation d'une loi régénératrice qu'ils n'ont pas cessé de bénir.

« Le curé à la paroisse duquel est réuni le territoire sur lequel ils travaillaient, les destitue de son propre mouvement, et les remplace par des ci-devant religieux.

« Ainsi, Messieurs, le prêtre séculier, le fonctionnaire irréprochable, le véritable ministre de l'autel, celui qui n'est parvenu à cet état que par des études longues et coûteuses à sa famille, celui qui s'est interdit toute autre profession, et qui n'a d'autres moyens de subsistance que l'exercice de son ministère, est rejeté de l'autel qu'il desservait, au grand regret du peuple dont il avait l'estime, la confiance; et l'ex-religieux

prend sa place, et cumule la moitié de sa pension avec le salaire du vicariat.

« De là tous les genres d'infortunes s'accablent sur la tête des vicaires: ils perdent l'état auquel ils sont spécialement consacrés, la subsistance qui en est le salaire, l'honneur, en donnant lieu de penser qu'ils ont mérité ce renvoi humiliant; enfin, l'espoir de parvenir aux cures: le peuple sera naturellement porté à choisir ses pasteurs parmi les fonctionnaires en exercice.

« Et qu'on ne dise pas qu'ils trouveront à se placer ailleurs. En ce moment, Messieurs, le nombre des prêtres est beaucoup supérieur à celui des places; parce que le clergé, dans la plus grande partie du royaume, en recevant votre Constitution avec reconnaissance, s'est montré tout à la fois patriote, religieux et éclairé.

« Si les ci-devant moines ou bénéficiers s'emparent des places au préjudice des vicaires, qui n'ont pas la même ressource, ceux-ci se trouvent réduits à une situation désespérante. Plusieurs milliers de serviteurs de l'Église et de l'État seront plongés dans la misère. Et quels serviteurs! les uns employés depuis 8, 12, 15, 20 ans et davantage: et voilà la récompense de leurs travaux! les autres ne faisant que commencer leur carrière, et voilà leur perspective pour l'avenir!

« Cependant, Messieurs, les vicaires sont le principal espoir de la nation pour la régénération du clergé. Ils n'ont connu, ni la douceur des bénéfices, ni l'illusion des préjugés (*Applaudissements.*); ils naissent, en quelque sorte, avec la Constitution; ils sont destinés à la servir, à en propager le succès; et on leur en ôterait les moyens!

« Mais les curés sont libres de choisir leurs vicaires; ils le sont comme les évêques de former leur presbytère, comme le peuple d'élire ses pasteurs!

« Or, Messieurs, en ces premiers moments, ce pouvoir est suspendu dans les évêques, qui sont obligés d'admettre les curés des paroisses supprimées dans leur ville, quand ils ont prêté le serment; dans le peuple, qui ne nommera ses pasteurs qu'après le décès ou la retraite volontaire des titulaires actuels: pourquoi les curés seraient-ils plus libres de destituer, sans aucun motif, des vicaires qui font partie du clergé réuni à leur paroisse?

« Mais ils ne sont pas titulaires. Ils sont citoyens, ils sont fonctionnaires publics. Vous avez renversé le despotisme qui les destituait arbitrairement; et, sous le règne de la justice et de la liberté, une commission est plus sûre que ne l'était un titre sous le régime du pouvoir absolu. (*Applaudissements.*)

« Aussi, Messieurs, la force de ces raisons est si sensible, qu'on ne prétend justifier le déplacement des vicaires qu'en les renvoyant au comité des pensions.

« Ils préfèrent l'honneur du travail à l'utile de la pension. Ce n'est pas à la fleur de l'âge qu'on demande les invalides. Une pension ne saurait être que le sort des fonctionnaires qu'il serait impossible d'employer.

« Ils vous supplient, Messieurs, de les conserver à l'Église à laquelle ils sont attachés, à la patrie qu'ils servent avec affection. Ils vous supplient d'agréer, de confirmer la continuation de leurs travaux dans la place qu'ils occupaient. Tout leur désir est de seconder le patriotisme réuni à la religion, de contribuer à la pacification des peuples et au règne de la loi. Ils vous supplient

(1) A Grenoble, à Orléans et ailleurs.